

ARRÊTÉ N° 2026-113
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES A UNE PARTIE
DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE, RUE JOLIOT CURIE
PENDANT LA PRATIQUE DU TIR A L'ARC

Le Maire de la Commune de MAING,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code du sport et notamment les dispositions relatives à la sécurité des pratiquants et des usagers des équipements sportifs ;

Vu les règlements et recommandations de la Fédération Française de Tir à l'Arc relatifs à la sécurité et à l'aménagement des installations de tir à l'arc ;

Vu la demande formulée par le club de tir à l'arc « Les Archers Maingéois », en date du 23 septembre 2026 ;

Considérant qu'une partie du complexe sportif, située sur la parcelle AB 7, côté rue des Marais, est affectée à la pratique du tir à l'arc par l'association « Les Archers Maingéois » ;

Considérant que la pratique du tir à l'arc nécessite, pendant les séances de tir, de préserver une zone de sécurité autour de la ligne de tir, des cibles et des trajectoires de flèches ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout risque d'accident en interdisant temporairement l'accès du public à la partie du complexe sportif directement concernée par l'activité de tir à l'arc ;

Considérant qu'il convient toutefois de permettre l'accès du public aux autres parties du complexe sportif qui ne sont pas concernées par l'activité de tir, sous réserve du respect des règles générales d'utilisation des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès à une partie du complexe sportif, afin d'assurer la sécurité des pratiquants de tir à l'arc ainsi que celle des autres usagers du site.

La zone concernée est identifiée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Délimitation de la zone interdite au public

Pendant les périodes de pratique du tir à l'arc, l'accès à la zone délimitée sur le plan annexé est interdit au public.

Cette zone comprend notamment :

- la zone de tir ;
- la ligne de tir ;
- la zone située en direction des cibles ;
- les espaces situés au-delà ou à proximité des cibles nécessaires à la sécurité de la pratique ;
- toute autre emprise identifiée sur le plan annexé comme constituant une zone de sécurité.

Le périmètre de cette zone est matérialisé de manière visible par une signalisation et, lorsque cela est nécessaire, par des barrières, clôtures mobiles ou tout autre dispositif approprié.

Article 3 – Maintien de l'accès au reste du complexe sportif

Les dispositions du présent arrêté ne concernent que la partie du complexe sportif nécessaire à la pratique sécurisée du tir à l'arc.

Les autres parties du complexe sportif demeurent accessibles au public, sous réserve des restrictions résultant d'autres réglementations, de travaux, de manifestations ou de circonstances particulières.

Aucune personne ne peut toutefois franchir les dispositifs de sécurité ou pénétrer dans la zone interdite définie à l'article 2.

Lorsque la configuration des lieux le nécessite, les cheminements permettant au public d'accéder aux parties ouvertes du complexe sont clairement identifiés et maintenus libres.

Article 4 – Périodes d'application de l'interdiction

L'interdiction d'accès prévue au présent arrêté s'applique uniquement pendant les périodes au cours desquelles une activité de tir à l'arc est effectivement pratiquée.

Elle concerne notamment :

- les séances d'entraînement ;
- les séances d'initiation ;
- les compétitions ;
- les manifestations sportives ;
- toute autre activité de tir à l'arc autorisée par la commune.

Les créneaux habituels sont les suivants :

- le mercredi et le vendredi de 17 h 00 à 19 h 00 ;
- le dimanche de 10 h 30 à 12 h 00.

Des créneaux supplémentaires peuvent être prévus à l'occasion de manifestations ou compétitions, sous réserve de l'autorisation préalable de la commune.

Article 5 – Conditions de mise en œuvre

Avant le début d'une séance de tir, l'association « Les Archers Maingéois » met en place les dispositifs permettant d'identifier clairement la zone interdite au public.

Le responsable de la séance vérifie que :

- la zone de sécurité est libre de toute personne non autorisée ;
- les accès à la zone interdite sont correctement neutralisés ou signalés ;
- la signalisation est visible ;
- les conditions nécessaires à la pratique du tir sont réunies.

Aucun tir ne peut être effectué tant qu'une personne non autorisée se trouve dans la zone de sécurité.

En cas d'intrusion ou de présence imprévue d'une personne dans cette zone, les tirs sont immédiatement interrompus.

Article 6 – Personnes autorisées à pénétrer dans la zone réglementée

Pendant les séances de tir, sont seules autorisées à pénétrer dans la zone réglementée :

- les archers participant à la séance ;
- les entraîneurs et encadrants ;
- les dirigeants et bénévoles du club dûment habilités ;
- les arbitres et officiels lors des compétitions ;
- les agents de la commune dans le cadre de leurs fonctions ;
- les services de secours, de police ou de gendarmerie ;
- les personnes expressément autorisées par le responsable de la séance, sous réserve qu'elles respectent les consignes de sécurité.

Article 7 – Responsabilité de l'association utilisatrice

Pendant les créneaux qui lui sont attribués, l'association [nom du club] est responsable de l'organisation de son activité et du respect des règles de sécurité liées à la pratique du tir à l'arc.

Elle veille notamment à :

- maintenir la zone de tir sécurisée ;
- empêcher l'accès des personnes non autorisées à la zone interdite ;
- assurer la surveillance des accès pendant les tirs ;
- informer ses adhérents des dispositions du présent arrêté ;
- faire respecter les consignes données par le responsable de séance.

L'association désigne pour chaque séance un responsable chargé de veiller au respect des règles de sécurité.

Article 8 – Signalisation et information du public

Une signalisation appropriée est installée aux différents accès de la zone réglementée.

Elle comporte notamment la mention :

« DANGER – TIR À L'ARC EN COURS – ACCÈS INTERDIT »

La signalisation est complétée, si nécessaire, par des barrières ou dispositifs physiques permettant d'empêcher ou de limiter l'accès à la zone de sécurité.

Un affichage informe également les usagers des périodes habituelles pendant lesquelles une partie du complexe sportif est temporairement inaccessible.

Article 9 – Circulation et cheminements du public

Lorsque le maintien de l'accès au reste du complexe sportif nécessite la modification temporaire des cheminements habituels, un itinéraire alternatif est mis en place.

Les usagers sont tenus de respecter la signalisation ainsi que les consignes données par les agents municipaux ou les responsables de l'activité.

Il est interdit de franchir les barrières, clôtures ou dispositifs matérialisant la zone interdite.

Article 10 – Intervention des services de secours

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'accès des services de secours, des forces de l'ordre, des services techniques ou de toute personne dûment habilitée lorsque leur intervention est rendue nécessaire.

En cas d'intervention, les activités de tir sont immédiatement suspendues.

Article 11 – Manifestations exceptionnelles

Lors des compétitions, manifestations ou événements organisés par l'association [nom du club], le périmètre de sécurité pourra être temporairement adapté en fonction de la configuration des installations et des conditions particulières de l'événement.

Cette adaptation devra être préalablement portée à la connaissance de la commune et faire l'objet, lorsque nécessaire, d'une signalisation spécifique.

Article 12 – Interdiction de pénétrer dans la zone de sécurité

Toute personne ne disposant pas d'une autorisation au titre de l'article 6 et pénétrant dans la zone interdite malgré la signalisation et les dispositifs mis en place pourra être invitée à quitter immédiatement les lieux.

Le cas échéant, les faits pourront être signalés aux autorités compétentes et donner lieu aux suites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 – Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 octobre 2026.

Il est applicable pendant toute la durée de l'utilisation du complexe sportif pour la pratique du tir à l'arc et jusqu'à son abrogation ou son remplacement.

Article 14 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Il sera également porté à la connaissance de l'association [nom du club], des usagers du complexe sportif et, le cas échéant, des autres utilisateurs réguliers du site.

Article 15 – Exécution

Mme la Directrice générale des services, les services municipaux compétents, les agents chargés de la surveillance du complexe sportif ainsi que le président de l'association « Les Archers Maingeois » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il peut notamment être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de droit commun à compter de l'accomplissement des formalités de publicité appropriées.

Fait à MAING, le 5 octobre 2026.

Le Maire,



F. WAELEKENS

Parcelle AB7



